



Arrêté N° 00290-2024 du 15 juillet 2024

PORTANT REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES

DEMANDE DEPOSEE LE :	03/06/2024	N° PC 974 406 23 A0053 M01	
RECEPISSE AFFICHE LE :	11/07/2024	Surface(s) de plancher déclarée(s) (m²) :	
DEMANDE COMPLETEE LE :	20/07/2023	Existante :	106
Par :	SCI MARINE	Démolie :	0
Demeurant à :	5, chemin du Stade 97438 SAINTE MARIE	Créée :	11
Représenté(e) par :	ALAMELOU David	Totale :	117
Sur un terrain sis à :	Rue des Hortensias 97431 LA PLAINE DES PALMISTES	Si dossier modificatif, surface antérieure :	
Référence cadastrale :	406 AM 922		
Objet de la modification :	Modification des façades Addition d'une garage Création de surface de plancher supplémentaires	106	
Nature des travaux :	Travaux modificatif		
Destination de la construction :	Habitation		
Sous-destination de la construction :	/		
Nombre de logement :	1		

Le Maire,

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu l'objet de la demande :

- Pour des travaux modificatifs,
- Sur un terrain situé rue des Hortensias,
- Pour une surface plancher créée de 106 m².

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations et de Mouvements de Terrain de la commune de La Plaine des Palmistes, approuvé le 05/12/2011,

Vu le règlement de la zone PLU : UB,

Vu le règlement de la zone PPR : B3,

CONSIDERANT l'article 11.3 du règlement UB du Plan local d'urbanisme qui indique que « Les toits terrasses sont interdits. Les ruptures de pentes des toitures sont interdites dès lors qu'elles sont convexes. Les débords de toitures sont obligatoires avec un minimum de 0,20 mètre. » et que le projet ainsi présenté fait état d'une toiture terrasses.

A R R E T E

Article 1: : Le permis de construire modificatif est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée,

Article 2: Les réserves émises au permis de construire initiale demeurent applicables.

Le Maire,

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur du Service technique
et Environnement

Johnny PAYET
Cédric LEBON



Attention

Contentieux

Le (ou les) demandeur peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il(s) peu(ven)t saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales